

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

SEP 2 1980



COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/14181
19 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1980 ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans sa lettre datée du 17 septembre 1980, le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste :

- 1) Décrit la zone dans laquelle le Gouvernement maltais s'est livré à des opérations de forage comme étant une "zone litigieuse";
- 2) Déclare que la Libye n'a jamais eu l'intention d'employer la force contre Malte;
- 3) Déclare que la Libye est prête à soumettre la question de la ligne de délimitation entre les deux pays à la Cour internationale de Justice;
- 4) Exige de Malte qu'elle s'engage à ne pas mener d'opérations de forage.

Bref, la Libye a refusé publiquement de renoncer à l'emploi de la force. En réalité, le fait que le Conseil de sécurité ait hésité à accorder d'urgence une protection satisfaisante à la population non armée de Malte contre les menaces et les sévices de son voisin du sud lourdement armé a donné au Gouvernement libyen l'audace d'étendre la "zone litigieuse" dans des conditions si absurdes qu'elle couvre la totalité du plateau continental entre les deux pays. Comment pourrait-on interpréter autrement que la Libye exige de Malte que celle-ci ne se livre à aucune opération de forage?

L'argument avancé par la Libye pour appuyer son prétendu droit à la "zone litigieuse" est encore plus aberrant : la Libye prétend qu'un plateau continental entre deux Etats souverains qui se font face doit être divisé proportionnellement à la longueur de leur littoral respectif. Il n'est donc pas surprenant que la Libye, après avoir solennellement accepté en mai 1976 de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, ait soudain pris peur et ait refusé depuis de ratifier l'accord, bien que plus de quatre ans et demi se soient écoulés.

Si l'on compare le comportement de la Libye avec celui qui a été le sien dans son différend avec la Tunisie, la différence devient encore plus frappante. En effet, dans son différend avec la Tunisie, la Libye estime avoir une cause à peu près défendable et a donc ratifié l'accord visant à porter l'affaire devant la

Cour internationale de Justice en février 1978, bien que cet accord ait été signé plusieurs mois après l'accord avec Malte. L'affaire a été portée devant la Cour internationale de Justice en décembre 1978 et la procédure écrite est maintenant plus qu'à moitié achevée. Bien que la Libye ait toujours professé de sa grande amitié pour Malte et continue à le faire, elle a délibérément négligé de ratifier l'accord de 1976 entre Malte et la Libye.

Le Gouvernement de la République de Malte n'ayant pu convaincre la Libye de renoncer à une prétention à laquelle la Libye elle-même ne croyait guère et ne voulant plus accepter les manoeuvres dilatoires de la Libye, cette dernière a eu recours à la force - un sous-marin et un contre-torpilleur menaçant une plate-forme de forage pétrolier non armée ne sont pas autre chose - pour faire valoir son absurde prétention. La Libye a en plus l'impudence de se présenter comme la partie lésée au Conseil de sécurité et dit que "Malte doit s'abstenir et s'engager à s'abstenir de mener des activités d'exploration quelles qu'elles soient dans" ce qui est décrit comme étant "la zone litigieuse".

Il va sans dire que non seulement la Libye possède d'immenses richesses qu'elle tire des puits de pétrole de son territoire, mais qu'elle a également foré environ 29 puits dans les eaux séparant les deux Etats.

Malte a demandé protection au Conseil de sécurité car, si elle recherchait une aide militaire ailleurs, il s'ensuivrait une conflagration dans une région que chacun sait être l'une des plus explosives du monde. C'est pourquoi Malte demande instamment au Conseil de sécurité de ne faire aucun cas des professions d'amitié de la Libye envers Malte et de procéder aux délibérations nécessaires, après avoir pris dûment connaissance des événements passés et des intentions actuelles. C'est seulement si les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies rendent la justice sans équivoque que Malte pourra éviter de prendre des mesures défensives qui, bien que légitimes en elles-mêmes, mettraient certainement en danger la sécurité et la paix de la région tout entière.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de
Malte auprès de l'Organi-
sation des Nations Unies,

(Signé) V. J. GAUCI